



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

SOCIETE ANONYME DU PETIT TRAIN DE BANLIEUE (PTB SA)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Anonyme du Petit Train de Banlieue (PTB SA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Anonyme du Petit Train de Banlieue (PTB SA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure de sélection, par appel d'offres restreint, d'un prestataire pour la fourniture de diesel-oil et lubrifiants (Lot N°1 attribué à Star-Oil et Lot N°2 déclaré infructueux) a permis de relever les non-conformités ci-après :
- l'analyse du procès-verbal d'ouverture a permis de noter qu'à l'exception du soumissionnaire Star-Oil sur le Lot N°1, aucun des autres soumissionnaires n'a précisé le Montant Minimum et le Montant Maximum de son offre pour chaque lot comme cela se doit pour un marché à commandes pour lequel le DAC a donné des indications sur les quantités minimum et maximum à commander au cours de la gestion budgétaire 2015. Un canevas de présentation des offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet de leurs propositions doit être inséré dans le dossier d'appel d'offres ; ledit canevas doit être correctement renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.
 - le rapport de présentation mentionne que le lot 1 a été exécuté au prix unitaire du litre de diesel-oil de 554 FCFA alors que le marché avait été attribué pour un prix unitaire de 544 FCFA car le soumissionnaire avait accordé un rabais de 10 F CFA. Le rapport de présentation relate le fait que ce rabais n'a jamais été appliqué durant toute la durée d'exécution du contrat. Ceci est une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats car ce rabais était un critère déterminant ayant conduit au choix de l'attributaire et ne répond pas au souci d'économie et d'efficacité de la dépense publique. L'application du prix unitaire de 554 FCFA engendre des surcoûts qui seront endossés par l'Autorité Contractante.
 - Une correspondance a été envoyée à la société STAR OIL par l'autorité contractante le 09 février 2015 pour la mise à disposition de la garantie de bonne exécution alors que le contrat a été signé et approuvé depuis le 30 janvier 2015, nous rappelons que l'article 116 du CMP stipule que « la garantie de bonne exécution est constituée en totalité lors de la signature du marché. ». La dite garantie n'a été faite finalement que le 26 février 2015.
 - nous avons noté que le procès-verbal d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires en même temps que la lettre d'information des soumissionnaires évincés du rejet des offres. Il convient de se conformer à l'article 67.4 du CMP qui prescrit la transmission du PVO dès la fin des opérations d'ouverture.
 - les articles 82-3, 87 et 88 du CMP ont été visés dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Il convient de mettre à jour les documents pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.
 - le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP à laquelle il

convient de se conformer. La non-publication de l'avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif pour un référé contractuel et de rendre le marché attaqué sans limitation de durée dans le cas de recours de plein contentieux en annulation du contrat.

b) L'examen de la procédure de sélection, par appel d'offres restreint, d'un prestataire pour la fourniture de gas-oil en vrac et des services connexes (marché déclaré infructueux) a permis de relever les non-conformités ci-après :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés n'ont pas été classées dans le dossier pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires et la réalité de la mise en concurrence des candidats.
- la Commission des Marchés a procédé à l'ouverture des plis alors qu'elle n'avait reçue qu'une seule offre à la date limite de réception des offres. Un nouveau délai de 15 jours minimum aurait dû être ouvert et d'autres candidats consultés pour assurer une réelle concurrence conformément au prescrit de l'article 67-5 du CMP. Au terme de ce nouveau délai, la Commission des Marchés aurait été fondée à ouvrir les offres quel que soit le nombre de plis reçus.
- l'examen de l'offre du soumissionnaire STAR-OIL a permis de noter que sa lettre de soumission est datée du 12 novembre 2015 alors que les candidats ont été invités à soumissionner le 15 décembre 2015. Il s'y ajoute que le montant mentionné sur cette lettre (92 400 000 FCFA hors rabais) est différent de celui annoncé à l'ouverture des plis et consigné dans le procès-verbal d'ouverture (96 600 000 FCFA hors rabais). Ces incohérences font peser une incertitude sur la transparence de la procédure car les informations consignées dans le PVO doivent être le reflet exact du contenu des offres.

c) L'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de papier bristol pour la billetterie fixe attribuée ROYAL GRAPHIC pour un montant de 19 965 600 F CFA a permis de relever les non-conformités ci-après :

- le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du DAC n'est pas correctement formalisé dans le rapport d'évaluation ; la Commission des Marchés s'est limitée à inscrire dans le tableau comparatif que les échantillons sont conformes ou non conformes au DAC. Il convient de lister dans le tableau récapitulatif l'ensemble des spécifications du DAC et de mettre en regard les caractéristiques de chacune des offres reçues. Le tableau synoptique ainsi obtenu permet d'avoir une visibilité d'ensemble et d'apprécier la conformité ou non des offres aux spécifications du DAC. Par ailleurs, les modalités d'appréciation de la conformité des échantillons ne sont pas précisées dans le DAC. Les normes de fabrication et les normes de contrôle de la conformité des échantillons doivent être

précisées dans le DAC pour éviter des décisions de rejet sur des bases non annoncées dans le règlement de la consultation.

- l'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics.
 - le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel informatique attribuée à NDEYE ABSA NDIAYE pour un montant de 12 611 250 F CFA a permis de relever les non-conformités ci-après :
- les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.
 - l'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics.
 - le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour le nettoyage des gares, bureaux et rames attribuée à MAMADOU OUSMANE MBENGUE pour un montant de 29 541 240 F CFA a permis de relever les non-conformités ci-après :
- les dates effectives de réception des lettres de saisine ne sont pas mentionnées dans les copies mises à notre disposition. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché.
 - deux des trois offres reçues ont été rejetées au motif que les soumissionnaires n'ont pas fait la preuve de leur expérience dans le domaine objet des prestations envisagées. La liste restreinte n'a par conséquent pas été établie de manière à assurer une concurrence réelle conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant du marché ; la communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.
- l'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics.
- le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.

Au regard des points évoqués ci-avant, le PTB s'est conformé pour l'essentiel aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Lexique des abréviations et sigles	
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation du PTB	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés Publics)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	22
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Echantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PTB	26
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	27
3.2.4	Marchés conclus par DRP CR	34
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	46
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	47
3.4.1	Sélection	47

3.4.2	Travaux effectués	47
3.4.3	Résultats	47
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	48
5.	Suivi des recommandations antérieures	54
6.	Statistiques des anomalies	57
7.	Annexes	62
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	63
7.2	Réponses du PTB	67

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
EEIS	Etude d'Impact Environnemental et Social
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie et des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PTB	Petit Train de Banlieue
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité

de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N°861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du PTB SA

3.1.1.1 Missions de l'Agence

La Société Anonyme du Petit Train Bleu de Banlieue créée en juin 2003 a pour mission d'organiser et d'exploiter le transport ferroviaire dans la banlieue de Dakar et ses environs. A cet effet, elle effectue toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque de ses objets et susceptibles de favoriser son développement. .

3.1.1.2 Organes d'administration et de gestion du PTB SA

La Société Anonyme du Petit Train Bleu de Banlieue est administrée par un Conseil de Surveillance et une Direction Générale.

- Le Conseil d'Administration

Il définit les grandes orientations stratégiques de la société et exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée par le Directeur Général. Le Conseil d'Administration arrête les comptes de chaque exercice.

- Le Directeur Général

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre pour approbation au Conseil d'Administration le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de la SA ;
- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de la société ;
- d'assurer la gestion des comptes ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration les orientations stratégiques, un plan d'actions et le projet de budget annuel de la société ;
- de rechercher en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- d'exécuter le programme d'actions et le budget ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- de préparer le rapport annuel d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- d'arrêter et de soumettre au Conseil d'Administration pour approbation les états financiers de la société ;
- de représenter la société auprès des tiers ;
- d'ester en justice pour le compte de la société.

3.1.1.3 Ressources du PTB SA

Les ressources du PTB SA sont constituées, notamment, par :

- une dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'État ;
- des ressources provenant des partenaires au développement ;
- des recettes perçues des usagers du train en contrepartie des services et autres prestations fournies par le PTB ;

Ces ressources sont entièrement et exclusivement utilisées par la société pour l'exécution de sa mission. .

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du PTB-SA, compétente pour les opérations de passation des marchés, doit être instituée conformément à l'arrêté N° 12 786 du MEF pris en application de l'article 36-1 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011, remplacé par l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2015 a été pris par décision N°049/PTB SA/DG/CPM en date du 31 décembre 2014. L'Autorité Contractante s'est conformée à son obligation de constituer sa CM au plus tard le 5 janvier de l'année et conformément à l'arrêté ci-avant mentionné. Les membres titulaires tout comme les suppléants ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics mise en place par le décret 2007-756 du 22 juin 2005.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas systématiquement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés doit être constituée conformément à l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La Cellule de Passation des Marchés du PTB SA avait déjà été constituée le 28 décembre 2012 conformément aux dispositions de l'arrêté N° 11 586 du 28 décembre 2007. Une décision en date du 1^{er} octobre 2015 a été prise pour remplacer le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui a pris sa retraite. Nous notons que cette décision vise encore le décret 11 586 ci-avant mentionné ; il y'a lieu de mettre en harmonie les décisions avec les nouveaux textes réglementaires notamment l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé et transmis aux organes de contrôle a priori et de régulation.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP et ne donne a fortiori pas d'avis sur la conformité desdites procédures aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du PTB SAs'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Le rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne

Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 13 janvier 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel pour un correct suivi de la mise en œuvre des différentes étapes des processus d'acquisition ; il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés quand bien même des efforts notables ont été faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

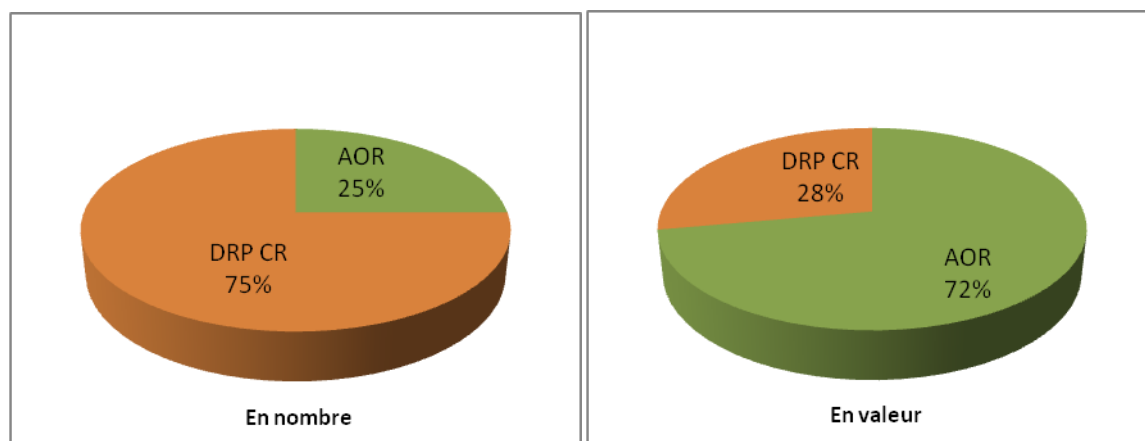
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

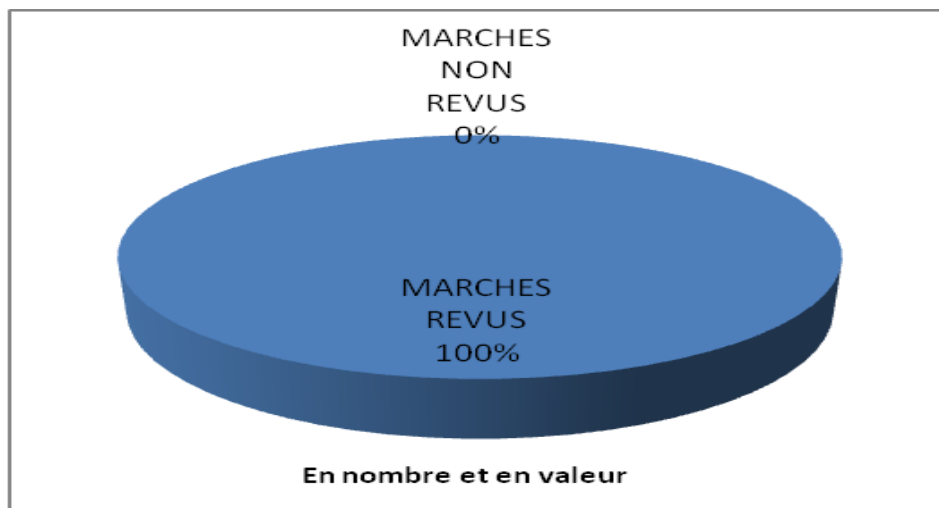
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	2	313 300 000	2	313 300 000	100,00%	100,00%
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	6	121 122 180	6	121 122 180	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	8	434 422 180	8	434 422 180	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PTB

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du PTB SA sont résumés dans le tableau récapitulatif ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU PTB SA EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOR

AOR N° 004-2014/PTB/DMT (MARCHE A COMMANDES) SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE DIESEL OIL ET DE LUBRIFIANTS STAR OIL LOT 1 : FOURNITURE DE DIESEL OIL EN VRAC MINIMUM 221 600 000 FCFA ET MAXIMUM 277 000 000 FCFA soit 544 FCFA LE LITRE LOT 2 : FOURNITURE DE LUBRIFIANTS (FUTS) ET SERVICES CONNEXES INFRUCTUEUX	
Coût estimé	295 000 000 FCFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	05 décembre 2014
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	10 décembre 2014
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	15 décembre 2014
Date de convocation des membres de la CM	15 décembre 2014
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 décembre 2014
Délai de préparation des offres	16 jours
Durée de validité des offres	60 jours à partir de la date limite de soumission
Date de l'évaluation technique	30 décembre 2014
Date d'attribution provisoire	30 décembre 2014
Date de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution	30 décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	02 janvier 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	08 janvier 2015
Date de l'avis d'attribution provisoire	20 janvier 2015 dans L'Observateur
Date de souscription	20 janvier 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 janvier 2015

Date demande d'avis de la DCMP sur le projet de marché		20 janvier 2015
Date d'avis de la DCMP sur le projet de marché		27 janvier 2015
Date d'approbation		30 janvier 2015
Date d'immatriculation		04 février 2015
Date de notification définitive		09 février 2015
Date de notification du marché		10 février 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive		Non renseignée
Date d'enregistrement des contrats		Non renseignée
Délai d'exécution		Gestion 2015 - 48 heures après réception bon de commande jour ouvrable
Lots	LOT 1 : Diesel Oil	LOT 2 : Lubrifiants
Attributaire	STAR OIL	INFRUCTUEUX
Montant en F CFA TTC	Entre 221 600 000 FCFA et 277 000 000 FCFA ; 544 FCFA le litre	-
Non conformités	L'examen du procès-verbal d'ouverture a permis de noter qu'à l'exception du soumissionnaire Star-Oil sur le Lot N°1, aucun des autres soumissionnaires n'a précisé le Montant Minimum et le Montant Maximum de son offre pour chaque lot comme cela se doit pour un marché à commandes pour lequel le DAC a donné des indications sur les quantités minimum et maximum à commander au cours de la gestion budgétaire 2015. Un canevas de présentation des offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet de leurs propositions doit être inséré dans le dossier d'appel d'offres ; ce canevas doit être correctement renseigné lors de la séance d'ouverture des plis pour éviter tout arbitraire dans le choix des lots. Nous avons noté que le procès-verbal d'ouverture des plis a été transmis aux soumissionnaires en même temps que la lettre d'information des soumissionnaires évincés du rejet des offres. Il convient de se conformer à l'article 67 du CMP qui prescrit la transmission du PVO dès la fin des opérations d'ouverture. Les articles 82-3, 87 et 88 du CMP ont été visés dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du	

	décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Il convient de mettre à jour les documents pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation. Le rapport de présentation mentionne que le lot 1 a été exécuté au prix unitaire du litre de diesel-oil de 554 FCFA alors que le marché avait été attribué pour un prix unitaire de 544 FCFA car le soumissionnaire avait accordé un rabais de 10 F CFA. Le rapport de présentation relate le fait que ce rabais n'a jamais été appliqué durant toute la durée d'exécution du contrat. Ceci est une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats car ce rabais était un critère déterminant ayant conduit au choix de l'attributaire et ne répond pas au souci d'économie et d'efficacité de la dépense publique. L'application du prix unitaire de 554 FCFA engendre des surcoûts qui seront endossés par l'Autorité Contractante. Une correspondance a été envoyée à la société STAR OIL par l'autorité contractante le 09 février 2015 pour la mise à disposition de la garantie de bonne exécution alors que le contrat a été signé et approuvé depuis le 30 janvier 2015, nous rappelons que l'article 116 du CMP stipule que « la garantie de bonne exécution est constituée en totalité lors de la signature du marché. ». La dite garantie n'a été faite finalement que le 26 février 2015. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP à laquelle il convient de se conformer. La non-publication de l'avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif pour un référé contractuel et de rendre le marché attaquant sans limitation de durée dans le cas de recours de plein contentieux en annulation du contrat.
Recommandations	Insérer dans le Dossier d'Appel à la Concurrence le canevas de présentation des offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet de leurs propositions. Assurer l'information des soumissionnaires par la transmission du PVO séance tenante conformément à l'article 67 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Par lettre n° 14 MEFP/DCMP/58 du 02 janvier 2015, la DCMP nous avait suggéré, par souci d'économie, de réclamer l'attestation de l'ARMP à la société TOTAL Sénégal afin de permettre l'attribution du lot en question, chose que nous avons faite (ci-joint copie de la lettre et

	du courriel adressés à Total à cet effet). La société Total Sénégal n'a pas envoyé la pièce demandée. Prix unitaire du Diesel Oil acquis à de 554 francs CFA au lieu de 544 francs au prix du marché : Nous reconnaissons effectivement, qu'il y a eu une erreur dans l'exécution du contrat. Cependant, dès que nous avons pris connaissance de cette irrégularité, nous avons immédiatement saisi la société Star Oil sur cet état de fait qu'elle a reconnu et depuis février 2016, la baisse est appliquée.
Appréciation du Consultant	Sur la non attribution du lot N° 2 à Total Sénégal, nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons nos observations sur ce point. Sur le Prix unitaire du Diesel Oil acquis à de 554 francs CFA au lieu de 544 francs au prix du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

AOR N° F_DMT_017/2015 (MARCHE A COMMANDE) SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE GASOIL EN VRAC ET SERVICES CONNEXES (CAMIONS CITERNES)	
Coût estimé	80 000 000 FCFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 décembre 2015
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	14 décembre 2015
Date des lettres d'invitation	15 décembre 2015
Date de convocation des membres de la CM	néant
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 décembre 2015
Délai de préparation des offres	14 jours
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
Date de l'évaluation technique	30 décembre 2015
Date d'attribution provisoire	05 janvier 2016
Date de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution	06 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	Avis défavorable le 13 janvier 2016
Date de notification d'attribution provisoire	13 janvier 2016
Date d'information du candidat non retenu	21 janvier 2016
Délai d'exécution	Gestion 2016 48 heures après réception bon de commande jour ouvrable
Garantie de soumission	2 100 000 FCFA valables 28 jours après expiration validité des offres
Attributaire	STAR OIL
Montant en F CFA TTC	91 700 000 FCFA TTC après rabais, 655 FCFA le litre
Non conformités	S'agissant d'un marché à commande, les offres financières devaient être présentées avec un minimum et un maximum, le procès-verbal d'ouverture des plis n'a

	fait ressortir qu'un seul montant. Les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés n'ont pas été classées dans le dossier pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires et la réalité de la mise en concurrence des candidats. La Commission des Marchés a procédé à l'ouverture des offres alors qu'elle n'avait reçue qu'une seule offre à la date limite de réception des offres. Un nouveau délai de 15 jours minimum aurait dû être ouvert et d'autres candidats consultés pour assurer une réelle concurrence conformément à l'article 67-5 du CMP. Au terme de ce nouveau délai, la Commission des Marchés est fondée à ouvrir les offres quel que soit le nombre de plis reçu. L'évaluation des critères de qualification requis dans le DAO n'a pas été relatée dans le rapport d'évaluation qui nous a été transmis en violation de l'article 59-2 du CMP. L'examen de l'offre du soumissionnaire STAR-OIL a permis de noter que sa lettre de soumission est datée du 12 novembre 2015 alors que les candidats ont été invités à soumissionner le 15 décembre 2015. Il s'y ajoute que le montant mentionné sur cette lettre (92 400 000 FCFA hors rabais) est différent de celui annoncé à l'ouverture des plis et consigné dans le procès-verbal d'ouverture (96 600 000 FCFA hors rabais). Les informations consignées dans le PVO doivent être le reflet exact du contenu des offres.
Recommandations	Insérer dans le DAC, un canevas de présentation des offres qui doit être correctement renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats consultés. L'AC doit pré-qualifier les candidats devant figurer dans la liste restreinte et s'assurer qu'ils soumettront une offre s'ils sont consultés. Se conformer à l'article 74.1 du CMP. Se conformer à l'article 67-5 du CMP. Les informations consignées dans le PVO doivent être le

	reflet exact du contenu des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Cas de la société Lobbou Mame Diarra Bousso Cette dernière est dans les hydrocarbures depuis 2012. Nous vous faisons copie de son dossier. Eu égard à quelques éléments de réponse, nous reconnaissons tous les manquements soulevés dans ce présent rapport provisoire et nous promettons d'y veiller à l'avenir.
Appréciation du Consultant	Sur le cas de la société Lobbou Mame Diarra Bousso, nous prenons acte de vos commentaires. L'examen de son dossier nous a permis de noter qu'elle est détentrice d'une licence à cet effet, a les capacités et l'expérience pour effectuer les prestations en objet. Par conséquent, nous retirons nos observations sur ce point. Par rapport aux autres manquements soulevés dans le rapport, nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons à mettre en œuvre les recommandations formulées pour la célérité des processus de passation des marchés du PTB.

3.2.4 Marchés conclus par DRP CR

DRP N° F_DAF_004/2015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE PAPIER BRISTOL POUR LA BILLETERIE FIXE ATTRIBUE A ROYAL GRAPHIC POUR UN MONTANT DE 19 965 600 FCFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20 janvier 2015 transmises le 22 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 janvier 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'évaluation et d'attribution	29 janvier 2015
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 février 2015
Date de souscription	23 février 2015
Date d'approbation	25 février 2015
Date de notification	27 février 2015
Date d'enregistrement	02 mars 2015
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date d'ouverture des plis
Fournisseurs consultés	05: ROYAL GRAPHIC- GROUPE EXPRESS- SIG IMPRIMERIE- SERIC SENEGAL- ECARICOM
Nombre d'offres reçues	04: ROYAL GRAPHIC- GROUPE EXPRESS- SIG IMPRIMERIE- ECARICOM
Délai d'exécution	12 mois 24 heures après réception bon de commande
Attributaire	ROYAL GRAPHIC
Montant du marché en F CFA TTC	19 965 600 FCFA TTC
Non conformités	Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du DAC n'est pas correctement formalisé dans le rapport d'évaluation ; la Commission des Marchés s'est limitée à inscrire dans le tableau comparatif que les échantillons sont conformes ou non conformes au DAC. Il convient de lister dans le tableau récapitulatif l'ensemble des

	spécifications du DAC et de mettre en regard les caractéristiques de chacune des offres reçues. Le tableau synoptique ainsi obtenu permet d'avoir une visibilité d'ensemble et d'apprécier la conformité ou non des offres aux spécifications du DAC. Par ailleurs, les modalités d'appréciation de la conformité des échantillons ne sont pas précisées dans le DAC. Les normes de fabrication et les normes de contrôle de la conformité des échantillons doivent être précisées dans le DAC pour éviter des décisions de rejet sur des bases non annoncées dans le règlement de la consultation. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMF les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Mieux formaliser le contrôle de la conformité des offres et indiquer les normes de fabrication et de contrôle de la conformité des échantillons aux spécifications du DAC. Consigner dans les lettres adressées aux soumissionnaires évincés les informations ci-avant mentionnées. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F_DAF_003-2015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A NDEYE ABSA NDIAYE POUR UN MONTANT DE 12 611 250 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	22 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 janvier 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	17 février 2015
Fournisseurs consultés	09 : LE SINE DISTRIBUTION – GIE BOUBACAR NDIAYE ET CIE – ETS NDIAYE NDEYE ABSA – THIAAT SARL – RAMATA MULTISERVICES – IBRAHIMA WONE HOLDING – AG BUSINESS – MASTER OFFICE – BUROTIC DIFFUSION
Nombre d'offres reçues	07 : THIAAT SARL – MASTER OFFICE – IBRAHIMA WONE HOLDING – BUROTIC DIFFUSION – LE SINE DISTRIBUTION – GIE BOUBACAR NDIAYE ET CIE – ETS NDIAYE NDEYE ABSA
Attributaire	NDEYE ABSA NDIAYE
Montant du marché en F CFA TTC	12 611 250
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Consigner dans les lettres adressées aux soumissionnaires évincés les

	informations ci-avant mentionnées. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F-DEX-002-2015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES ATTRIBUE A BIZNET PRESTA MONTANT DE 21 487 560 F CFA TTC POUR UN	
Date de saisine des fournisseurs	20 janvier 2015 Relance : 10 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 février 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	17 février 2015
Fournisseurs consultés	05 : GIE KEUR MASS DISTRIBUTION – BIZNET PRESTA – ETS DEMBA DIAGNE COMMERCE GENERAL – ETS MAME MADARA LEYE - ETS NDIAYE NDEYE ABSA
Nombre d'offres reçues	04 : GIE KEUR MASS DISTRIBUTION – BIZNET PRESTA – ETS DEMBA DIAGNE COMMERCE GENERAL – ETS MAME MADARA LEYE
Attributaire	BIZNET PRESTA
Montant du marché en F CFA TTC	21 487 560 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer. La présente DRP fait l'objet d'une relance car les quitus fiscaux n'ont pas été fournis, ou ont été jugés invalides (Biznet Presta). Or, selon l'article 44 CMP, le quitus fiscal peut être

	fourni à la signature du marché. Ainsi, la procédure de passation de la 1 ^{ère} DRP faisant objet de cette présente relance devait être poursuivie.
Recommandations	Consigner dans les lettres adressées aux soumissionnaires évincés les informations ci-avant mentionnées. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la validité des pièces administratives doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F_DMT_005-2015 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL DE QUINCAILLERIE ATTRIBUE AU GIE MBOLO POUR UN MONTANT DE 11 615 530 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 février 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 février 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	03 mars 2015
Fournisseurs consultés	06 : MBOLLO – ETS BABACAR DIAW – SEDAT INTERNATIONAL – IBRAHIMA WONE HOLDING – FARIM GLOBAL SERVICES – QUINCAILLERIE TAMSIR NDIAYE
Nombre d'offres reçues	02 : GIE MBOLO – SEDAT INTERNATIONAL
Attributaire	GIE MBOLO
Montant du marché en F CFA TTC	11 615 530 F CFA TTC
Non conformités	L'offre du candidat SEDAT INTERNATIONAL a été déclarée non qualifiée au motif qu'il n'a pas fait la preuve de son expérience. Ce motif de rejet remet en question les modalités de constitution de la liste restreinte car l'Autorité Contractante est censée pré-qualifier les candidats pressentis avant d'élaborer sa liste restreinte (article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP). Il s'y ajoute que la qualification doit être examinée ex-post. La Commission des Marchés aurait dû invoquer la non-exhaustivité de l'offre de SEDAT INTERNATIONAL qui a omis plusieurs articles dans sa cotation pour conclure à sa non-conformité pour l'essentiel et à son rejet. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics.

	Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Pré-qualifier les prestataires avant de dresser la liste restreinte des candidats à consulter. La Commission des Marchés doit d'abord se prononcer sur l'exhaustivité ou non des offres au regard de la nature des omissions et de leur nombre, de leur impact sur la consistance et la conformité des offres avant de prendre l'éventuelle décision de rejet au stade de l'examen préliminaire. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° F_DMT_006/2015 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE ATTRIBUE AU GIE MBOLO POUR UN MONTANT DE 25 901 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 avril 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	23 avril 2015
Fournisseurs consultés	08 : DABAKH MOTORS – SETRAFER – CAFOMT – MBOLO – CSL SENEGAL – TSE AFRIQUE – ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES – NEGOCE ENTREPRISE GENERALE D'ENTRETIEN
Nombre d'offres reçues	03 : DABAKH MOTORS – MBOLO – SETRAFER
Attributaire	GIE MBOLO
Montant du marché en F CFA TTC	25 901 000 F CFA TTC
Non conformités	Les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Consigner dans les lettres adressées aux soumissionnaires évincés les informations ci-avant mentionnées. Veiller à l'exhaustivité des documents constitutifs des DRP. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° S_DDC_001-2015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT DES GARES, BUREAUX ET RAMES ATTRIBUE A MAMADOU OUSMANE MBENGUE POUR UN MONTANT DE 29 541 240 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20 janvier 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 janvier 2015
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'attribution	27 janvier 2015
Fournisseurs consultés	05 : EDEN – MAMADOU OUSMANE MBENGUE – EPSO MULTISERVICES – MOR AMINATA LOUM – GIE SAPRES
Nombre d'offres reçues	03 : MAMADOU OUSMANE MBENGUE – MOR AMINATA LOUM – EPSO MULTISERVICES
Attributaire	MAMADOU OUSMANE MBENGUE
Montant du marché en F CFA TTC	29 541 240 F CFA TTC
Non conformités	Les dates effectives de réception des lettres de saisine ne sont pas mentionnées dans les copies mises à notre disposition. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché. Deux des trois offres reçues ont été rejetées au motif que les soumissionnaires n'ont pas fait la preuve de leur expérience dans le domaine objet des prestations envisagées. La liste restreinte n'a par conséquent pas été établie de manière à assurer une concurrence réelle conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant du marché ; la communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour

	la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics. Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Donner une date certaine à tous les documents de marché. Communiquer toutes les informations relatives à l'attribution aux soumissionnaires évincés conformément à l'exigence de transparence. Se conformer aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
L'examen de la procédure de sélection, par appel d'offres restreint, d'un prestataire pour la fourniture de diesel-oil et lubrifiants (Lot N°1 attribué à Star-Oil et Lot N°2 déclaré infructueux) a permis de noter que le rapport de présentation mentionne que le lot 1 a été exécuté au prix unitaire du litre de diesel-oil de 554 FCFA alors que le marché avait été attribué pour un prix unitaire de 544 FCFA car le soumissionnaire avait accordé un rabais de 10 F CFA. Ce rapport relate le fait que ce rabais n'a jamais été appliqué durant toute la durée d'exécution du contrat. Ceci est une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats car ce rabais était un critère déterminant ayant conduit au choix de l'attributaire et ne répond pas au souci d'économie et d'efficacité de la dépense publique. L'application du prix unitaire de 554 FCFA engendre des surcoûts qui seront endossés par l'Autorité Contractante.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au respect des conditions contractuelles du marché. Les marchés doivent être exécutés aux prix auxquels ils ont été attribués pour éviter à l'AC d'avoir à supporter des surcoûts qui ne répondent pas aux principes d'économie et d'efficacité de la dépense publique.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR N° 004-2014/PTB/DMT (Marché à commandes) Sélection de prestataires pour la fourniture de diesel oil et de lubrifiants attribué à Lot 1 : STAR OIL pour minimum 221 600 000 FCFA et maximum 277 000 000 FCFA soit 544 FCFA le litre et Lot 2 : INFRUCTUEUX

L'examen du procès-verbal d'ouverture a permis de noter qu'à l'exception du soumissionnaire Star-Oil sur le Lot N°1, aucun des autres soumissionnaires n'a précisé le Montant Minimum et le Montant Maximum de son offre pour chaque lot comme cela se doit pour un marché à commandes pour lequel le DAC a donné des indications sur les quantités minimum et maximum à commander au cours de la gestion budgétaire 2015. Un canevas de présentation des offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet de leurs propositions doit être inséré dans le dossier d'appel d'offres ; ce canevas doit être correctement renseigné lors de la séance d'ouverture des plis pour éviter tout arbitraire dans le choix des lots.

Les articles 82-3, 87 et 88 du CMP ont été visés dans l'avis d'attribution provisoire en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Il convient de mettre à jour les documents pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Le rapport de présentation mentionne pour le lot 1 à un prix unitaire du litre de diesel-oil de 554 FCFA alors que le marché avait été attribué pour un prix unitaire de 544 FCFA car le soumissionnaire avait accordé un rabais de 10 F CFA. Le rapport de présentation relate le fait que ce rabais n'a jamais été appliqué durant toute la durée d'exécution du contrat. Ceci est une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats car ce rabais était un critère déterminant ayant conduit au choix de l'attributaire et ne répond pas au souci d'économie et d'efficacité de la dépense publique. L'application du prix unitaire de 554 FCFA engendre des surcoûts qui seront endossés par l'Autorité Contractante.

Une correspondance a été envoyée à la société STAR OIL par l'autorité contractante le 09 février 2015 pour la mise à disposition de la garantie de bonne exécution alors que le contrat a été signé et approuvé depuis le 30 janvier 2015, nous rappelons que l'article 116 du CMP stipule que « la garantie de bonne exécution est constituée en totalité lors de la signature du marché. ». La dite garantie n'a été faite finalement que le 26 février 2015.

Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4

du CMP à laquelle il convient de se conformer. La non-publication de l'avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger les délais de recours auprès du juge administratif pour un référé contractuel et de rendre le marché attaquant sans limitation de durée dans le cas de recours de plein contentieux en annulation du contrat.

AOR N° F_DMT_017/2015 (Marché à commande) Sélection d'un prestataire pour la fourniture de gasoil en vrac et services connexes (camions citernes) attribué à STAR OIL pour un montant de 91 700 000 FCFA TTC après rabais, 655 FCFA le litre

S'agissant d'un marché à commande, les offres financières devaient être présentées avec un minimum et un maximum, le procès-verbal d'ouverture des plis n'a fait ressortir qu'un seul montant.

Les lettres d'invitation adressées aux candidats consultés n'ont pas été classées dans le dossier pour attester de leur transmission effective à leurs destinataires et la réalité de la mise en concurrence des candidats.

La Commission des Marchés a procédé à l'ouverture des offres alors qu'elle n'avait reçue qu'une seule offre à la date limite de réception des offres. Un nouveau délai de 15 jours minimum aurait dû être ouvert et d'autres candidats consultés pour assurer une réelle concurrence conformément à l'article 67-5 du CMP. Au terme de ce nouveau délai, la Commission des Marchés est fondée à ouvrir les offres quel que soit le nombre de plis reçu.

L'évaluation des critères de qualification requis dans le DAO n'a pas été relatée dans le rapport d'évaluation qui nous a été transmis en violation de l'article 59-2 du CMP.

L'examen de l'offre du soumissionnaire STAR-OIL a permis de noter que sa lettre de soumission est datée du 12 novembre 2015 alors que les candidats ont été invités à soumissionner le 15 décembre 2015. Il s'y ajoute que le montant mentionné sur cette lettre (92 400 000 FCFA hors rabais) est différent de celui annoncé à l'ouverture des plis et consigné dans le procès-verbal d'ouverture (96 600 000 FCFA hors rabais). Les informations consignées dans le PVO doivent être le reflet exact du contenu des offres.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pour la publicité de l'attribution sur le site des marchés publics.

Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF ci-avant mentionné auquel il convient de se conformer.

Les lettres d'information adressées aux candidats évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.

DRP N° F_DAF_004/2015 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de papier bristol pour la billetterie fixe attribuée à ROYAL GRAPHIC pour un montant de 19 965 600 FCFA TTC

Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du DAC n'est pas correctement formalisé dans le rapport d'évaluation ; la Commission des Marchés s'est limitée à inscrire dans le tableau comparatif que les échantillons sont conformes ou non conformes au DAC. Il convient de lister dans le tableau récapitulatif l'ensemble des spécifications du DAC et de mettre en regard les caractéristiques de chacune des offres reçues. Le tableau synoptique ainsi obtenu permet d'avoir une visibilité d'ensemble et d'apprécier la conformité ou non des offres aux spécifications du DAC. Par ailleurs, les modalités d'appréciation de la conformité des échantillons ne sont pas précisées dans le DAC. Les normes de fabrication et les normes de contrôle de la conformité des échantillons doivent être précisées dans le DAC pour éviter des décisions de rejet sur des bases non annoncées dans le règlement de la consultation.

DRP N° F-DEX-002-2015 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de denrées alimentaires attribuée à BIZNET PRESTA pour un montant de 21 487 560 F CFA TTC

La présente DRP fait l'objet d'une relance car les quitus fiscaux n'ont pas été fournis, ou ont été jugés invalides (Biznet Presta). Or, selon l'article 44 CMP, le quitus fiscal peut être fourni à la signature du marché. Ainsi, la procédure de passation de la 1^{ère} DRP faisant objet de cette présente relance devait être poursuivie.

DRP N° F_DMT_005-2015 Sélection de prestataires pour la fourniture de matériel de quincaillerie attribuée au GIE MBOLO pour un montant de 11 615 530 F CFA TTC

L'offre du candidat SEDAT INTERNATIONAL a été déclarée non qualifiée au motif qu'il n'a pas fait la preuve de son expérience. Ce motif de rejet remet en question les modalités de constitution de la liste restreinte car l'Autorité Contractante est censée pré-qualifier les candidats pressentis avant d'élaborer sa liste restreinte (article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures

de DRP en application de l'article 78 du CMP). Il s'y ajoute que la qualification doit être examinée ex-post.

La Commission des Marchés aurait dû invoquer la non-exhaustivité de l'offre de SEDAT INTERNATIONAL qui a omis plusieurs articles dans sa cotation pour conclure à sa non-conformité pour l'essentiel et à son rejet.

DRP N° S_DDC_001-2015 Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des gares, bureaux et rames attribuée à Mamadou Ousmane Mbengue pour un montant de 29 541 240 F CFA TTC

Les dates effectives de réception des lettres de saisine ne sont pas mentionnées dans les copies mises à notre disposition. Il convient de donner une date certaine à tous les documents de marché.

Deux des trois offres reçues ont été rejetées au motif que les soumissionnaires n'ont pas fait la preuve de leur expérience dans le domaine objet des prestations envisagées. La liste restreinte n'a par conséquent pas été établie de manière à assurer une concurrence réelle conformément au prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOR

Insérer dans le Dossier d'Appel à la Concurrence le canevas de présentation des offres auquel les soumissionnaires doivent se conformer sous peine de rejet de leurs propositions.

Assurer l'information des soumissionnaires par la transmission du PVO séance tenante conformément à l'article 67 du CMP.

Se conformer à l'article 86 du CMP.

Insérer dans le DAC, un canevas de présentation des offres qui doit être correctement renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats consultés

L'AC doit pré-qualifier les candidats devant figurer dans la liste restreinte et s'assurer qu'ils soumettront une offre s'ils sont consultés. Se

conformer à l'article 74.1 du CMP.

Se conformer à l'article 67-5 du CMP.

Les informations consignées dans le PVO doivent être le reflet exact du contenu des offres.

DRP CR

Mieux formaliser le contrôle de la conformité des offres et indiquer les normes de fabrication et de contrôle de la conformité des échantillons aux spécifications du DAC.

Consigner dans les lettres adressées aux soumissionnaires évincés les informations ci-avant mentionnées.

Se conformer aux dispositions des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la validité des pièces administratives doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.

Pré-qualifier les prestataires avant de dresser la liste restreinte des candidats à consulter.

La Commission des Marchés doit d'abord se prononcer sur l'exhaustivité ou non des offres au regard de la nature des omissions et de leur nombre, de leur impact sur la consistance et la conformité des offres avant de prendre l'éventuelle décision de rejet au stade de l'examen préliminaire.

Veiller à l'exhaustivité des documents constitutifs des DRP.

Donner une date certaine à tous les documents de marché.

Communiquer toutes les informations relatives à l'attribution aux soumissionnaires évincés conformément à l'exigence de transparence.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par le PTB SA	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Délais anormalement longs pour la passation des marchés : Nous recommandons au PTB-SA d'assurer le suivi des dossiers de marchés afin d'éviter des délais trop longs dans la procédure de passation de marchés.	Les marchés ont été passés dans des délais raisonnables et respectant la réglementation.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun	
Les lettres d'invitation ne sont pas accompagnées de formulaire de soumission, de projet de contrat, d'un modèle simplifié d'instruction aux soumissionnaires mentionnant s'il y a lieu des qualifications minimales requises, de bordereau de prix pour l'ensemble des DRP.	Pour toutes les DRP, les lettres d'invitation ont été accompagnées d'un dossier d'appel à la concurrence qui inclut tous ces éléments.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun	
Les contrats obtenus ne prévoient pas de clause de pénalités de retard : Nous recommandons au PTB-SA de prévoir dans les contrats une clause sur les pénalités de retard.	Une clause sur les pénalités de retard a été prévue dans les contrats.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun	
Les offres des soumissionnaires obtenues ne comprennent ni NINEA, ni RC pour la DRP «FOURNITURE	Sur l'ensemble des DRP, les offres comportaient un NINEA et	Recommandation mise en œuvre.	Aucun	

DENREES ALIMENTAIRES » pour un montant de 19 635 840 FCFA TTC. Nous n'avons donc pas pu nous assurer de l'existence réelle des structures ayant soumissionné : Nous recommandons au PTB-SA d'être plus attentif aux offres des soumissionnaires afin de s'assurer qu'ils disposent des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché conformément à l'article 44 du CMP.	un RC.			
---	--------	--	--	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOR N° 004-2014/ptb/dmt	AOR N° F_DMT_017/2015	DRP CR N° F_DAF_004/2015	DRP CR N° F_DAF_003-2015
Nature	Sélection de prestataires pour la fourniture de diesel oil et de lubrifiants	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de gasoil en vrac et services connexes (camions citernes)	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de papier bristol pour la billetterie fixe	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et consommables informatiques
Attributaires	Lot 1 : STAR OIL Lot 2 : Infructueux	STAR OIL	ROYAL GRAPHIC	NDEYE ABSA NDIAYE
Montants en F CFA TTC	Lot 1 : minimum 221 600 000 FCFA et maximum 277 000 000 FCFA soit 544 FCFA le litre Lot 2 : Infructueux	91 700 000 FCFA TTC après rabais, 655 FCFA le litre	19 965 600 FCFA TTC	12 611 250 F CFA TTC
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			✓	✓
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			✓	✓

Non exhaustivité des documents de passation des marchés		✓		
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus				✓
Instruction du PM N° 0019/PM/SGG/BSC du 05 novembre 2008 pris en application du décret 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs				✓
Violation de l'article 25.a) du CMP sur les marchés à commande	✓	✓		
Violation de l'article 59.2 du CMP sur l'évaluation des critères de qualification		✓		
Violation de l'article 67 du CMP sur l'ouverture des plis	✓	✓		
Violation de l'article 74.1 du CMP sur la mise en concurrence réelle des candidats		✓		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	✓			
Violation de l'article 116 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution	✓			

Description	DRP CR N° F-DEX-002-2015	DRP CR N° F_DMT_005-2015	DRP CR N° F_DMT_006/2015	DRP CR N° S_DDC_001-2015
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de denrées alimentaires	Sélection de prestataires pour la fourniture de matériel de quincaillerie	Sélection de prestataires pour la fourniture de pièces de rechange	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des gares, bureaux et rames
Attributaires	BIZNET PRESTA	GIE MBOLO	GIE MBOLO	MAMADOU OUSMANE MBENGUE
Montants en F CFA TTC	21 487 560 F CFA TTC	11 615 530 F CFA TTC	25 901 000 F CFA TTC	29 541 240 F CFA TTC
Article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		✓		✓
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓	✓	✓	✓
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓	✓	✓	✓
Noms et montants auxquels les marchés ont été attribués dans les lettres d'information des candidats non retenus	✓		✓	✓

Violation de l'article 44 du CMP sur les justifications à fournir	✓			
---	---	--	--	--

7. ANNEXES

7. 1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PEOVISORE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Directeur Général
du Petit Train de Banlieue
(PTB)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 21 au 25 novembre 2015.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

7.2 REPONSES DU PTB SA

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Infrastructures
Des Transports terrestres
Et du Désenclavement

Le Petit Train de Banlieue-S.A.



N°

216

N°..... PTB.sa/DG/CPM

Dakar, le

25 NOV. 2016

Le Directeur général,

Objet : Rapport provisoire relatif à la revue de la passation des marchés du Petit Train de Banlieue S.A pour l'année 2015.

REF : V/L en date du 17 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu le rapport provisoire relatif à l'affaire visée en objet.

Pour les constats faits sur le plan général, constats relatifs au respect des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du code des marchés publics, nous prendrons les dispositions nécessaires notamment lors du prochain exercice.

Cependant, permettez-nous d'apporter les éléments de réponse ci-après :

1. AOR N° 004-2014/PTB/DMT fourniture de Diesel oil et de lubrifiants

- Attestation ARMP de Total Sénégal :

Par lettre n° 14 MEFP/DCMP/58 du 02 janvier 2015, la DCMP nous avait suggéré, par souci d'économie, de réclamer l'attestation de l'ARMP à la société TOTAL Sénégal afin de permettre l'attribution du lot en question, chose que nous avons faite (ci-joint copie de la lettre et du courriel adressés à Total à cet effet). La société Total Sénégal n'a pas envoyé la pièce demandée.

A

Monsieur Ibra Guèye
Directeur associé Business System Consulting Group
Point E, Boulevard de l'Est Angle rue de Kaolack

DAKAR

Rocu 76/828
28 NOV 2016



... / ...

S.A. au Capital 1 835 590 000 f CFA – R.C. : SN DKR 2003 B 7720 – NINEA 2270875263
Avenue Malick SY – Immeuble SERHAN (BATIMAT) 3^{ème} étage
B.P. : 265 - Tél. : +221 33 889 19 00 – Fax : +221 33 842 62 60 – E-mail : ptb@ptb-sa.com

- **Prix unitaire du diesel oïl acquis à de 554 francs CFA au lieu 544 francs CFA prix du marché :**

Nous reconnaissons effectivement, qu'il ya eu une erreur dans l'exécution du contrat.

Cependant, dès que nous avons pris connaissance de cette irrégularité, nous avons immédiatement saisi la société Star Oïl sur cet état de fait qu'elle a reconnu et depuis février 2016, la baisse est appliquée.

2. AOR N° F DMT 017/2015 fourniture de Diesel oil et services connexes

- **Cas de la société Lobbou Mame Diarra Bousso :**

Cette dernière est dans les hydrocarbures depuis 2012. Nous vous faisons copie de son dossier.

Eu égard à ces quelques éléments de réponse, nous reconnaissons tous les manquements soulevés dans ce présent rapport provisoire et nous promettons d'y veiller à l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Omar Boun Khatab SYLLA
Le Directeur
Général
PTB SA